REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2023.006

Portant réglementation de l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal R 610-5 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3 et R581-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

ARRETE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de CHARTRETTES sont règlementés selon les articles du présent arrêté.

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Devant le complexe scolaire LES TILLEULS rue des ECOLES.
- Rue JOFFRE à l'angle de la rue du PORT.
- Quai des VALLEES, au droit du n° 11.

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux dans le respect des affiches déjà présentes.
Chacun peut y apposer ses affiches par les moyens mis à disposition dans les panneaux.
L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.
La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

Article 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Article 5 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

Article 6 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
- La Police Municipale de CHARTRETTES,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 6 janvier 2023

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,

MAIRIE DE CHARTRETTES 77 (Seine-et-Marne)

Pascal GROS